

Prestations gouvernementales

La base de votre revenu de retraite



Beaucoup de Canadiens comptent sur leurs prestations gouvernementales à la retraite, sans savoir combien ils peuvent s'attendre à recevoir. C'est compréhensible, car le montant dépend d'un certain nombre de facteurs qui sont propres à chaque personne.

Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) sont offertes aux personnes de 65 ans ou plus qui répondent à certains critères d'admissibilité. Contrairement à d'autres rentes, les prestations de la SV ne dépendent pas des antécédents de travail, mais de votre âge et du nombre d'années où vous avez vécu au Canada en tant que citoyen canadien ou résident autorisé.

Pour avoir droit à la prestation de la SV maximale, vous devez avoir vécu au Canada pendant au moins 40 ans après l'âge de 18 ans. Vous pouvez cependant recevoir une prestation de la SV partielle si vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans. Les prestations de la SV sont imposables l'année où elles sont reçues et sont révisées quatre fois par année (en janvier, avril, juillet et octobre) afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, déterminée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Si le Canada a une convention de sécurité sociale avec le pays où vous avez aussi vécu, votre période de résidence là-bas peut être prise en considération pour déterminer votre admissibilité.

Il est important de savoir qu'un impôt de récupération peut s'appliquer sur la prestation de la SV aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si votre revenu dépasse un certain seuil (77 580 \$ en 2019). Si votre revenu net dépasse ce seuil, vous devrez rembourser 15 % de l'excédent, jusqu'à concurrence du montant total de la prestation de la SV reçu. Les revenus de conjoints ne sont pas combinés aux fins de la disposition de récupération; le revenu de chaque contribuable est considéré séparément.

Vous pouvez recevoir des prestations de la SV partielles si vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans.

Voici un exemple de calcul de la récupération des prestations de la SV :

Si votre revenu était de 85 000 \$ en 2019, votre remboursement correspondra à 15 % de la différence entre 85 000 \$ et 77 580 \$:

$$85\,000\ \$ - 77\,580\ \$ = 7\,420\ \$$$

$$7\,420\ \$ \times 15\ \% = 1\,113\ \$$$

Vous devrez rembourser 1 113 \$ pour 2019.

De plus, si vous devez rembourser une partie de votre prestation de la SV en 2019, un montant approprié sera déduit de vos prestations de la SV futures à titre d'impôt de récupération. Dans cet exemple, un impôt de récupération d'environ 92,75 \$ par mois sera déduit de vos prestations de retraite à compter de juillet 2020.

Service Canada inscrit automatiquement tous les aînés admissibles à la prestation de la SV et vous fera parvenir une lettre d'avis au cours du mois suivant votre 64^e anniversaire. Si vous recevez une lettre vous avisant de votre sélection pour une inscription automatique, vous n'aurez pas à faire une demande de prestations de retraite de la SV, à condition que les informations contenues dans cette lettre soient exactes. Toutefois, selon vos circonstances, vous pouvez choisir de reporter le versement de votre prestation de la SV.

Quand devriez-vous commencer à recevoir les prestations de la SV?

Vous pouvez choisir de reporter le versement des prestations de la SV jusqu'à 60 mois (cinq ans) après votre 65^e anniversaire. Votre prestation mensuelle augmentera de 0,6 % pour chaque mois de report, jusqu'à concurrence de 36 % à l'âge de 70 ans.

Exemple :

En 2019, la prestation de la SV maximale payable à un particulier qui a commencé à toucher sa rente à 65 ans est de 607,46 \$. En tenant compte des maximums pour 2019, un report d'un an et de cinq ans fera augmenter la prestation mensuelle de la SV comme suit :

Rente reportée d'un an; premier versement à 66 ans

- la personne bénéficiera d'une augmentation de $12 \times 0,6\ \% = 7,2\ \%$
- la prestation de retraite mensuelle sera de 651,20 \$

Rente reportée de cinq ans; premier versement à 70 ans

- la personne bénéficiera d'une augmentation de 36 %
- la prestation de retraite mensuelle sera de 826,15 \$

Selon vos circonstances, il peut être avisé de commencer à recevoir vos prestations de la SV à 65 ans; si par contre vous prévoyez que vos niveaux de revenu dépasseront le seuil et que votre prestation nette de la SV est minime, il peut être plus avantageux de la reporter pour avoir la possibilité de recevoir un montant bonifié pour les années où votre revenu ne dépasse pas le seuil.

Le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au survivant

Le Supplément de revenu garanti (SRG) procure une prestation mensuelle non imposable aux prestataires de la SV qui ont un faible revenu et vivent au Canada. Pour y être admissible, vous devez recevoir des prestations de la SV et votre revenu annuel (plus le revenu de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu) doit être inférieur au plafond annuel du SRG. Par exemple, si vous êtes prestataire célibataire, veuf ou divorcé en 2019, le seuil est de 18 408 \$, mais si vous avez un époux ou un conjoint de fait, ce montant peut atteindre jusqu'à 44 112 \$ (revenu combiné).

L'Allocation au survivant, auparavant appelée « Allocation au conjoint », est destinée aux Canadiens à faible revenu, âgés de 60 à 64 ans, dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé. Vous y êtes admissible si vous répondez à toutes les exigences suivantes :

- vous avez entre 60 et 64 ans (cela comprend le mois de votre 65^e anniversaire)
- vous êtes un citoyen canadien ou un résident autorisé
- vous habitez au Canada et avez habité au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans

- votre époux ou conjoint de fait est décédé et vous ne vous êtes pas remarié ou n'avez pas commencé à vivre en union de fait
- votre revenu annuel est inférieur au seuil annuel maximal (24 816 \$ en 2019)

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la page servicecanada.gc.ca.

Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada (RPC) / Régime de rentes du Québec (RRQ) verse des prestations mensuelles aux cotisants et à leur famille au moment de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès. Les personnes qui occupent un emploi au Canada cotisent au RPC, alors qu'au Québec, elles cotisent au RRQ. Pour 2019, la prestation maximale du RPC/RRQ est de 1 154,58 \$ par mois, soit 13 854,96 \$ par année.

Les programmes du RPC et du RRQ sont identiques à quelques détails près et ils sont transférables.

À noter que le RPC et le RRQ sont identiques à quelques détails près et qu'ils sont transférables; par conséquent, une personne qui a cotisé à l'un ou l'autre des régimes ne sera pas pénalisée si elle déménage au Québec ou à l'extérieur du Québec. Lorsqu'une personne est prête à recevoir sa rente, c'est sa province de résidence qui déterminera le régime applicable, mais la rente sera calculée en fonction des cotisations versées aux deux régimes, le cas échéant, au cours de sa vie. Une fois que les paiements du RPC/RRQ ont commencé, ils continuent même si le prestataire change de province de résidence.

Il se peut que vous ayez travaillé à l'extérieur du Canada et cotisé à un régime de retraite dans le pays où vous avez résidé et travaillé. Si le Canada a une convention de sécurité sociale avec ce pays, votre durée de travail là-bas peut être ajoutée à votre période de cotisation au RPC/RRQ et prise en considération dans l'évaluation de votre admissibilité au RPC/RRQ.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada au moment où vous devenez admissible au versement de la prestation de retraite du RPC/RRQ, vous pouvez quand même la recevoir. Cependant, une retenue d'impôt de 25 % pourrait s'appliquer,

à moins que le Canada ait une convention fiscale avec votre pays de résidence, ce qui pourrait réduire la retenue d'impôt ou vous en dispenser.

Quel montant doit être cotisé?

Vous commencez à cotiser au RPC/RRQ dès que vous avez 18 ans et gagnez plus que le montant de l'exemption de base de 3 500 \$ (en 2019). Le montant maximal des cotisations que vous devez verser est fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Pour 2019, le MGAP est de 57 400 \$.

Un employé et son employeur cotisent chacun 5,10 % du montant qui dépasse le montant de l'exemption de base de 3 500 \$, jusqu'à concurrence du MGAP (57 400 \$ pour 2019), ce qui représente 2 748,90 \$ pour 2019. Si vous êtes un travailleur autonome, vous devez payer la cotisation de l'employé et de l'employeur, soit 5 497,80 \$ pour 2019. Le montant que vous recevez à la retraite dépend des cotisations versées par vous et par votre employeur en votre nom, ainsi que du nombre d'années pendant lesquelles ces cotisations ont été faites.

Le RPC/RRQ inclut des dispositions qui permettent de compenser pour les périodes où les gains ont été relativement faibles ou nuls. L'inclusion des périodes de gains faibles ou nuls du calcul des gains moyens augmente le montant de la prestation du RPC/RRQ. Voici les dispositions qui peuvent s'appliquer à vous et pourraient augmenter le montant de votre prestation du RPC/RRQ :

- Clause pour élever des enfants : cette clause vous permet d'exclure les mois de faibles revenus ou les mois où vous ne pouviez pas travailler parce que vous étiez le principal fournisseur de soins de vos enfants âgés de moins de sept ans;
- Exclusion 65 ans ou plus (applicable au RPC seulement) : cette clause permet aux travailleurs d'augmenter le montant de leurs prestations lorsqu'ils continuent de travailler après 65 ans. Cela permet de remplacer les mois de faibles gains avant 65 ans par des gains réalisés après 65 ans;
- Exclusion et ajout pour invalidité : cette clause permet d'exclure de la période de cotisation les périodes d'invalidité (conformément à la loi régissant le RPC/RRQ);
- Exclusion générale : cette clause touche 17 % (pour le RPC) ou 15 % (pour le RRQ) de votre période de cotisation de base, au moment où vos gains étaient les plus faibles, ce qui permet d'exclure du calcul jusqu'à 8 années de vos revenus les plus faibles.

Pour connaître votre situation, accédez à la page Mon dossier Service Canada pour le RPC ou à votre compte ClicSÉCUR pour le RRQ. Au Québec, le Relevé de participation au RRQ est posté automatiquement aux participants une fois par année. Il est important de noter que l'état de compte du cotisant au RPC et le relevé de participation au RRQ sont des projections des montants que vous pourriez recevoir si vous prenez votre retraite à 60 ou 65 ans. Les valeurs sont calculées en dollars actuels et selon la loi qui s'applique pour l'année courante.

Améliorations au RPC/RRQ

Pour absorber la hausse des coûts qu'entraînent les périodes de retraite plus longues et la proportion plus grande de retraités par rapport au nombre de cotisants, le RPC/RRQ est bonifié. La bonification signifie qu'à compter de 2019, le RPC/RRQ commencera à augmenter pour représenter le tiers des revenus d'emploi admissibles antérieurs à la retraite de chaque travailleur. *Pour qui versent des cotisations bonifiées pendant 40 ans*, la prestation de retraite maximale du RPC/RRQ augmentera jusqu'à concurrence de 50 %.

Il est important de noter que l'état de compte du cotisant du RPC et le relevé de participation au RRQ sont des projections des montants que vous pourriez recevoir si vous prenez votre retraite à 60 ou 65 ans. Les valeurs sont calculées en dollars actuels et selon la loi qui s'applique pour l'année courante.

D'une façon générale, pour environ le tiers des travailleurs, une plus grande part de leurs gains seront couverts par le RPC/RRQ bonifié pendant une année donnée, à la suite de l'élargissement des fourchettes de revenu. Avec le temps, environ les deux tiers des travailleurs verront une plus grande part de leurs gains couverts par le RPC/RRQ bonifié.

La bonification du RPC/RRQ fait passer les taux de cotisation de 5,1 % en 2019 à 5,25 % en 2020, 5,45 % en 2021, 5,7 % en 2022 et 5,95 % en 2023.

À partir de 2024, un deuxième plafond plus élevé, appelé le maximum *supplémentaire des gains* annuels ouvrant droit à pension (MSGAP), sera utilisé. Cette limite de gains rehaussée ne remplacera pas le premier plafond des gains, mais vos gains seront plutôt soumis à deux plafonds. Cette nouvelle tranche de gains commencera au premier plafond des gains (69 700 \$ en 2025, selon les estimations) et s'étendra jusqu'au deuxième plafond des gains qui sera 14 % plus

élevé d'ici 2025 (79 400 \$, selon les estimations). Comme les cotisations qui sont versées jusqu'à concurrence du MGAP, les employés et les employeurs devront cotiser sur le montant des gains dépassant le MGAP jusqu'à concurrence du nouveau MSGAP (à un taux de 4 % chacun). Les travailleurs autonomes devront quant à eux cotiser 8 % de leurs gains compris entre les deux plafonds des gains.

Quand cesse-t-on de cotiser?

En règle générale, les cotisations cessent lorsque le versement des prestations du RPC commence, sauf si vous continuez de recevoir un revenu d'emploi. Toutefois, lorsque vous avez 65 ans, vous pouvez indiquer dans votre déclaration de revenus que vous voulez cesser vos cotisations. Autrement, si vous continuez de travailler, vous cesserez de verser des cotisations à 70 ans.

Si vous êtes un résident du Québec et recevez un revenu d'emploi qui dépasse le montant de l'exemption de base de 3 500 \$, vous continuerez de cotiser au RRQ même si vous avez déjà commencé à recevoir vos prestations du RRQ ou du RPC.

Quand devriez-vous commencer à recevoir les prestations du RPC/RRQ?

Vous pouvez choisir de recevoir vos prestations du RPC/RRQ dès 60 ans ou vous pouvez les reporter jusqu'à 70 ans. Votre prestation mensuelle du RPC/RRQ est calculée en supposant que vous commencez à la toucher à 65 ans et, par conséquent, elle sera réduite de 0,6 % pour chaque mois qui précède votre 65^e anniversaire (jusqu'à concurrence de 36%) ou elle augmentera de 0,7 % pour chaque mois de report après votre 65^e anniversaire (jusqu'à concurrence de 42 %).

Exemple :

En 2019, la prestation de retraite du RPC/RRQ maximale payable à un particulier de 65 ans qui a versé les cotisations maximales est de 1 154,58 \$.

Retraite anticipée commençant à 60 ans

- la réduction sera de 36 % (60 x 0,6 %)
- la rente mensuelle sera de 738,93 \$

Retraite reportée de cinq ans commençant à 70 ans

- l'augmentation sera de 42 % (60 x 0,7%)
- la rente mensuelle sera de 1 639,50 \$

Par conséquent, en fonction de votre situation personnelle, vous devez déterminer quel est le meilleur moment pour commencer à recevoir vos prestations du RPC/RRQ. Il est important de comprendre qu'une fois que les prestations de retraite du RPC/RRQ commencent, elles ne peuvent pas être interrompues (sauf si vous en faites la demande par écrit jusqu'à six mois après le début des prestations du RPC/RRQ) et elles auront des répercussions sur votre revenu imposable par la suite. De plus, comme l'espérance de vie augmente, des prestations de retraite réduites pourraient compromettre votre capacité de répondre à vos besoins à la retraite.

Prestation après-retraite ou supplément à la rente de retraite

Même après avoir commencé à recevoir vos versements du RPC/RRQ, vous pouvez continuer de travailler ou décider de retourner travailler. Les programmes du RPC/RRQ utilisent une approche un peu différente en pareille circonstance. Le RPC offre une prestation après-retraite (PAR), un programme auquel vous pouvez participer, alors que le RRQ offre une adhésion automatique au supplément à la rente de retraite. Dans les deux cas, des paiements supplémentaires commencent à être versés l'année qui suit toute cotisation supplémentaire.

Vous pouvez être admissible à la PAR si :

- vous avez entre 60 et 70 ans;
- vous travaillez et cotisez au RPC;
- vous recevez une prestation de retraite du RPC/RRQ.

Le montant de la PAR que vous recevrez dépendra de votre âge, du montant de vos gains et du montant des cotisations que vous aurez versées durant l'année précédente. Votre PAR correspondra à environ 1/40^e de votre rente de retraite annuelle du RPC ou du RRQ. La PAR est versée sous forme d'un montant séparé qui s'ajoute à votre rente régulière du RPC ou du RRQ.

Le RPC offre une prestation après-retraite (PAR), un programme auquel vous pouvez participer, alors que le RRQ offre une adhésion automatique au supplément à la rente de retraite.

Le supplément à la rente de retraite du Québec correspond à 0,5 % des gains sur lesquels des cotisations ont été versées l'année précédente et il continue d'être versé au cotisant sa vie durant. Si ce dernier touche déjà une prestation du RRQ, le montant sera rajusté, alors que s'il reçoit une prestation du RPC, il continuera de recevoir sa rente de base et une rente du RRQ séparée pour tout nouveau montant auquel il a droit.

Partage des prestations de retraite

Vous pouvez partager votre prestation de retraite du RPC/RRQ avec votre époux ou conjoint de fait si vous recevez votre prestation de retraite ou si vous y êtes admissible et habitez avec votre époux ou conjoint de fait. C'est l'une des façons de partager votre revenu avec votre époux ou conjoint de fait, et cela pourrait vous permettre de réduire l'impôt sur le revenu de votre ménage et d'augmenter le revenu total net de votre ménage. Pour partager vos prestations du RPC/RRQ avec votre époux ou conjoint de fait, vous devez en faire la demande auprès de Service Canada ou de Retraite Québec.

La portion de votre prestation de retraite que vous pouvez partager est calculée en fonction du nombre de mois de cohabitation au cours de votre période de cotisation conjointe. Cette période correspond à la période durant laquelle l'un ou l'autre d'entre vous pouvait cotiser au RPC ou au RRQ.

Voici deux exemples :

1. Zahir et Rashin ont vécu ensemble pendant 40 ans et cotisaient tous deux au RPC/RRQ durant cette période. La prestation de retraite mensuelle du RPC/RRQ versée à Zahir est de 800 \$, et celle de Rashin, de 300 \$. Comme Zahir et Rashin ont cohabité pendant toute la période où ils ont cotisé au RPC/RRQ, ils peuvent partager également leur prestation du RPC/RRQ de manière à recevoir chacun 550 \$.
2. Jean et Marie ont vécu ensemble pendant 20 ans, alors qu'ils cotisaient au RPC/RRQ. La prestation de retraite mensuelle du RPC/RRQ versée à Jean est de 700 \$, et celle de Marie, de 350 \$. Sur ces montants, 300 \$ de la prestation du RPC/RRQ de Jean lui est accordée pour des années antérieures à sa relation et 150 \$ de la prestation de Marie lui est accordée pour des années antérieures à la période où ils ont commencé à vivre ensemble.

	Jean	Marie
Prestation de retraite du RPC/RRQ totale reçue (a)	700 \$	350 \$
Prestation de retraite du RPC/RRQ liée à la période antérieure à la relation (b)	300 \$	150 \$
Montant pouvant faire l'objet d'un partage (a) - (b) = (c)	400 \$	200 \$
Montant pouvant être maintenant partagé : celui de Jean (c) + celui de Marie (c) divisé par 2 = (d)	300 \$	300 \$
Montant devant maintenant être déclaré comme revenu (d) + (b)	600 \$	450 \$

Le partage des prestations de retraite prend fin :

- lorsque les deux conjoints décident de mettre fin à cet accord de partage;
- le mois qui suit un divorce dans le cas des couples mariés;
- lorsque l'union des conjoints de fait prend fin;
- le mois au cours duquel l'époux ou conjoint de fait qui n'a jamais cotisé au RPC/RRQ commence à le faire;
- au décès de l'un des conjoints.

Après l'annulation de l'accord de partage des prestations de retraite du RPC/RRQ, les deux personnes continuent de recevoir et de déclarer les montants de leurs prestations de retraite d'origine.

Comme les prestations du RPC/RRQ sont imposables, le partage de votre rente avec votre époux ou conjoint de fait peut être avantageux sur le plan fiscal. Communiquez avec votre conseiller TD et votre conseiller fiscal pour faire les calculs nécessaires aux fins d'un partage et pour en connaître les répercussions.

Partage des prestations de retraite du RPC/RRQ en cas de divorce

Les cotisations au RPC/RRQ que vous et votre époux ou conjoint de fait avez effectuées au cours de votre vie commune peuvent être partagées à parts égales après un divorce ou une séparation. C'est ce qu'on appelle le partage des crédits. Les crédits peuvent être partagés

même si l'un des époux ou conjoints de fait n'a pas versé de cotisations au RPC/RRQ.

Service Canada ou Retraite Québec doit recevoir un avis juridique du divorce et l'un des conjoints peut faire une demande de partage des crédits. Service Canada ou Retraite Québec peut contribuer au processus en procédant à un examen des relevés de cotisations au régime des deux conjoints.

Voici un exemple de partage des crédits du RPC/RRQ :

- Leslie et Logan se séparent après 20 ans de mariage.
- Leslie est restée à la maison pour s'occuper de leurs deux enfants et n'a pas accumulé de crédits au titre du RPC/RRQ.
- À la dissolution du mariage, Leslie demande que les crédits accumulés par Logan soient partagés entre eux.
- Cette demande établira les prestations du RPC/RRQ auxquelles Leslie aura droit à long terme. De plus, tout temps additionnel consacré à travailler et à gagner des crédits augmentera ses prestations du RPC/RRQ éventuelles.

Prestation de décès et rente de survivant

Le RPC/RRQ verse également une prestation de décès imposable unique dont le montant correspond à six mois de versements de prestations du RPC/RRQ, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, payable à la succession du défunt. Il verse aussi une rente de survivant, ainsi qu'une prestation aux enfants mineurs d'un cotisant qui est décédé.

La rente de survivant sera calculée en fonction de l'admissibilité du défunt et de l'admissibilité du survivant s'il a commencé à recevoir sa rente du RPC/RRQ. Le montant de la rente de survivant ne peut pas faire augmenter la propre prestation du survivant au-dessus du montant mensuel maximal. Comme le montant que le survivant peut recevoir peut varier, il est recommandé de communiquer directement avec Service Canada ou Retraite Québec pour se renseigner. Il est important également de noter qu'il faut présenter une demande de rente de survivant à Service Canada ou à Retraite Québec après le décès du cotisant.

Dans le cas de la prestation aux enfants (RPC) ou de la rente d'orphelin (RRQ), le montant est ajusté annuellement en fonction de l'inflation et il est de 250,27 \$ par mois pour 2019.

D'une façon générale, les montants sont versés aux enfants d'un cotisant décédé jusqu'à 18 ans, et il faut aussi en faire la demande auprès de Service Canada ou de Retraite Québec. Aux termes du RPC, un enfant peut continuer d'être admissible jusqu'à 25 ans s'il poursuit des études à temps plein dans une école ou une université reconnue.

Facteurs à considérer

Pour établir votre admissibilité et obtenir des projections des montants que vous pourriez recevoir, consultez vos comptes personnels auprès de Service Canada ou de Retraite Québec. Pour vous aider à comprendre les conséquences de ces prestations sur votre situation personnelle, communiquez avec votre conseiller TD et un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.